

AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU COURS DE SA SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2003

concernant

l'avant-projet d'ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A L'EVALUATION DES INCIDENCES DE CERTAINS PLANS ET PROGRAMMES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 16 octobre 2003

Saisine

Le Ministre de l'Environnement soumet au Conseil la version, adoptée en deuxième lecture par le Gouvernement, de l'avant-projet d'ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Il rend compte des amendements par lesquels le Gouvernement a rencontré les observations formulées par le Conseil dans son avis du 26 juin 2003, rendu à propos d'une version antérieure de l'avant-projet d'ordonnance.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc qui s'est réunie le 1^{er} octobre 2003, le Conseil rend l'avis suivant

Préambule

Le Conseil se réjouit de cette démarche du Ministre de l'Environnement.

Considérations générales

Le Conseil prend acte des amendements adoptés par le Gouvernement et qui visent essentiellement à garantir la consultation du Conseil Economique et Social sur les incidences économiques et sociales des plans soumis à évaluation.

Il renouvelle cependant son appréhension que l'application stricte de l'ordonnance à l'ensemble des plans, en ce compris les plans d'urbanisme, n'alourdisse considérablement les délais des procédures relatives à leur adoption, et s'inscrive à contre-courant de récentes réformes législatives qui tendent à simplifier ces même procédures (en supprimant par exemple la phase d'approbation des dossiers de base en matière de PCD).

Cette situation risque d'être particulièrement inopportune en matière de PPAS, lorsque leur adoption est une conséquence des prescriptions d'un plan supérieur, et conditionne la délivrance de permis et la mise en œuvre de programmes d'investissements ou de réhabilitation de quartiers.

Enfin, quant à sa consultation "indirecte" dans le cadre de la Commission Régionale de Développement au cours de la procédure d'élaboration du PRD, comme le soutient la Note au Gouvernement, le Conseil souligne qu'elle ne peut être déduite de la procédure de désignation des membres de la CRD, même si certains de ceux-ci ont été nommés sur proposition du Conseil Economique et Social.

Le Conseil insiste sur son refus d'un tel principe de consultation indirecte, quel que soit l'organe quelconque ou l'instance consultative où il est ou pourrait être amené à être représenté.

Considérations particulières

Article 3, 1°

Le Conseil réitère, avec insistance, sa demande que l'avant-projet se limite aux plans dont l'adoption est requise par une disposition légale, conformément à une interprétation stricte de la directive.

Article 5, § 2

Dans le même esprit, le Conseil insiste pour que 'les plans et programmes qui définissent de petites zones au niveau local' visés à l'article 5 §2, et qui viseront la plupart du temps les PPAS, soient omis du champ d'application de l'ordonnance.

En tout état de cause, les PPAS dépassant le critère de "petite zone au plan local" ne devraient être l'objet d'une évaluation que s'il est établi que les incidences qu'ils sont susceptibles de comporter sur l'environnement sont notables.

* *